



**CR d'Organisation des  
Compétitions Jeunes  
Saison 2023 / 2024**



**PROCÈS-VERBAL N° 32**

**Réunion du :** 8 AVRIL 2024  
**Président de la CR :** Patrick PIOU  
**Présents :** Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R., Vincent GARNIER, C.T.R.

**Préambule**

- M. Loïc COTTEREAU – membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
  - M Gabriel GÔ – membre de ROUILLON EG (524226)
  - M. Patrick PIOU – membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
  - M. Patrick VAUCEL – membre de COULAINES JS (502544)
- ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

**1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

**Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Dossiers transmis par les Commissions Régionales

- **Commission Régionale Règlements et Contentieux**

- Procès-verbal n° 69 du 27 mars 2024

### ***Match n°28016004 : VERTOOU USSA / ST NAZAIRE AF – Coupe PDL-Initiatives U 19 du 09.03.2024***

La Commission :

- prend connaissance du PV N° 69 de la C.R. Règlements et Contentieux du 27 mars 2024
- prend note de la décision de donner match perdu à ST NAZAIRE AF
- qualifie VERTOOU USSA pour les ¼ de Finale

### ***Match n°27761497 : SABLÉ SUR SARTHE FC / ST SEBASTIEN FC – Championnat U 19 R1 du 16.03.2024***

La Commission :

- prend connaissance du PV N° 69 de la C.R. Règlements et Contentieux du 27 mars 2024
- prend note de la décision donner match perdu à SABLÉ FC sur le score de 3 – 0 et déclarer ST SEBASTIEN FC vainqueur, pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

- **Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football**

- Procès-verbal n° 27 du 26.03.2024

La Commission :

- prend connaissance du procès-verbal n° 27 de la C.R. Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

### ***Situation de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB – 580575 – Championnat U 19 R2***

- prend connaissance de sa décision d'infliger une amende de 20 € pour le match du 16.03.2024 et le retrait d'un point au classement pour absence sur le banc de touche d'une personne titulaire du diplôme requis.

### ***Situation d'ARNAGE-PONTLIEUE US – 553698 – Championnat U 15 R2***

La Commission :

- prend note qu'ARNAGE-PONTLIEUE US n'a plus d'éducateur titulaire du diplôme requis pour l'encadrement de son équipe U 15 R2 suite à sa démission ;
- note que le club a jusqu'au 7 mai 2024 pour régulariser sa situation.

## 3. Championnats régionaux Jeunes

- **Forfait**

### **Match n° 27940150 : GJ NORD EST MANCEAU / CARQUEFOU USJA – Championnat U 19 R2 – Groupe B du 13.04.2024**

La Commission :

- prend connaissance du mail du 08.04.2024 informant de son forfait pour la rencontre n°27940150 contre le GJ NORD EST MANCEAU du 13 avril 2024 ;
- enregistre le forfait de l'équipe de CARQUEFOU USJA
- amende CARQUEFOU USJA de 70 €, conformément à l'Article 26 du Règlement de l'épreuve.

La Commission informe CARQUEFOU USJA qu'il s'agit du 2<sup>ème</sup> forfait sur cette compétition depuis le début de la saison. En cas de nouveau forfait, cette équipe sera déclarée FORFAIT GENERAL, conformément à l'Article 26.9 du Règlement des Championnats régionaux jeunes.

#### 4. Coupes Pays de la Loire

En l'absence de réserves, la Commission homologue les résultats de ¼ de Finale des Coupes Jeunes du 30 mars 2024, et procède à l'ordonnancement des rencontres des 1/2 Finales, en application de l'article 5.2 des compétitions.

Ces rencontres sont fixées au MERCREDI 8 MAI 2024, sur le terrain du club 1<sup>er</sup> nommé.

##### COUPE PAYS DE LA LOIRE-ORANGE U 14

1. ST NAZAIRE AF **ou** VERTOOU USSA / NANTES LA MELLINET
2. CHOLET SO / CHANGÉ US

##### COUPE PAYS DE LA LOIRE-ORANGE U 15

1. LE MANS FC / COULAINES JS
2. LA ROCHE SUR YON VF / NANTES LA MELLINET

##### COUPE PAYS DE LA LOIRE-ORANGE U 16

1. VERTOOU USSA / NANTES LA MELLINET
2. CARQUEFOU USJA / CHOLET SO **ou** LES HERBIERS VF

##### COUPE PAYS DE LA LOIRE-INITIATIVES U 17

1. LE POIRÉ SUR VIE VF / LES HERBIERS VF
2. LA ROCHE SUR YON ESOFV / MULSANNE-TÉLOCHÉ AS

##### COUPE PAYS DE LA LOIRE-INITIATIVES U 19

1. LES HERBIERS VF / ST SYLVAIN D'ANJOU AS
2. CARQUEFOU USJA / LA ROCHE SUR YON VF

Le Président,

  
P. PIOU

La Secrétaire Administrative,

  
N. PERROTEL